

SEANCE DU 25/10/2018

Présents : _ R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,
D.MALOTAUX, V.MARCHAL, P.SOUTMANS, L.BOTILDE
T.BOUVIER, V.BUGGENHOUT ; J.MARTIN, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général,

Excusés : R.MASSON, B.BOTILDE, A.JOINE

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre ;

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. [Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2018 : Approbation](#)

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. [Budget communal : Exercice 2018 : Modification budgétaire n°2 : Services ordinaire et extraordinaire : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Madame Valérie De Bue, relative à l'élaboration, pour l'année 2018, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception de celles relevant de la Communauté Germanophone ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable de celui-ci, annexé à la présente délibération ;
Vu les budgets ordinaire et extraordinaire communaux 2018 votés par le Conseil Communal en date du 30 novembre 2018 et approuvé par l'Autorité de tutelle en sa séance du 05 février 2018 comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.307.623,24 €	7.489.588,84 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.121.674,86 €	7.986.681,59 €
Boni - Mali exercice proprement dit	185.948,38 €	- 497.092,75€

Recettes exercices antérieurs	894.964,73 €	188.291,08 €
Dépenses exercices antérieurs	75.621,00 €	7.573,76 €
Boni exercices antérieurs	819.343,73 €	180.717,32 €
Prélèvements en recettes	80.408,24 €	2.129.666,51 €
Prélèvements en dépenses	80.408,24 €	1.625.000,00 €
Recettes globales	10.282.996,21 €	9.807.546,43 €
Dépenses globales	9.277.704,10 €	9.619.255,35 €
Boni global	1.005.292,11 €	188.291,08 €

Vu les modifications budgétaires 2018 votées par le Conseil Communal en date du 31 mai 2018 et approuvées par l'Autorité de tutelle en sa séance du 03 août 2018 comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.376.351,62 €	7.831.838,84 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.205.622,29 €	8.376.364,79 €
Boni - Mali exercice proprement dit	170.729,33 €	- 544.525,95 €
Recettes exercices antérieurs	1.430.215,44 €	296.443,03 €
Dépenses exercices antérieurs	78.386,10 €	17.946,73 €
Boni exercices antérieurs	1.351.829,34 €	278.496,30 €
Prélèvements en recettes	80.408,24 €	2.230.892,24 €
Prélèvements en dépenses	1.080.408,24 €	1.791.935,97 €
Recettes globales	10.886.975,30 €	10.359.174,11 €
Dépenses globales	10.364.416,63 €	10.186.247,49 €
Boni global	522.558,67 €	172.926,62 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.396.523,56 €	7.768.165,84 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.384.386,13 €	8.705.164,79 €
Boni - Mali exercice proprement dit	12.137,43 €	- 936.998,95 €

Recettes exercices antérieurs	1.430.215,44 €	296.443,03 €
Dépenses exercices antérieurs	78.386,10 €	17.946,73 €
Boni exercices antérieurs	1.351.829,34 €	278.496,30 €
Prélèvements en recettes	80.408,24 €	2.631.047,61 €
Prélèvements en dépenses	1.080.408,24 €	2.045.576,83 €
Recettes globales	10.907.147,24 €	10.695.656,48 €
Dépenses globales	10.543.180,47 €	10.768.688,35 €
Boni global	363.966,77 €	73.031,87 €

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

3. Budget du CPAS : Exercice 2018 : Modification budgétaire n°2 : Service ordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2018 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 08 novembre 2017 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2017 comme suit :

Recettes : 1.460.985,16 €
Dépenses : 1.460.985,16 €
Boni : 0,00 €

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 votée par le Conseil du Centre en sa séance du 10 mai 2018 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2018 comme suit :

Recettes : 1.617.183,83 €
Dépenses : 1.617.183,83 €
Boni : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

le budget ordinaire 2018 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	1.617.183,83	1.617.183,83	0
Augmentation	33.746,41	69.977,51	- 36.231,10
Diminution	2.000,00	38.231,10	36.231,10
Nouveau résultat	1.648.930,24	1.648.930,24	0

4. Zone de secours NAGE : Exercice 2018 : Modification budgétaire n° 2 et fixation de la dotation communale définitive : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'au terme de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'au terme de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées, et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque Commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des Communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la zone ;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 02 octobre 2018 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 ;

Attendu que la dotation définitive 2018 à la zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2018, au montant de 259.725,74 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°2 de la zone de secours NAGE.

Article 2 :

De fixer la dotation communale définitive 2018 de la commune de La Bruyère à la zone de secours au montant de 259.725,74 €.

La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2018.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la zone de secours N.A.G.E. ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

5. Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité des ménages : Exercice 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux Communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir entre 95% et 110% du coût des déchets ;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu sa décision du 27 octobre 2016 relative au règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce, applicable pour les années 2017 à 2018 dans le but de respecter au mieux le coût-vérité ;

Vu la simulation pour l'année 2019 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et les recettes prévisibles selon le schéma de taxation voté le 27 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité rendu par celui-ci ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

d'arrêter le tableau prévision du coût-vérité comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 487.624,12 €

- somme des dépenses prévisionnelles : 512.631,58 €

- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{487.624,12 \text{ €} \times 100}{512.631,58} = 95,12 \%$

6. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu les services offerts par la commune de La Bruyère en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers ainsi que :

- l'obligation pour les Communes de couvrir par le biais de la taxe, le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs et des collectes sélectives ;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les habitants de la Bruyère, plaçant la Commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant une fiscalité très basse ;
- l'importance de continuer au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- l'intérêt dès lors à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de Namur de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons, permettant aux contribuables de réduire le coût de la collecte de ceux-ci ;

Vu les estimations des dépenses que la commune de La Bruyère doit assumer pour la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis en cette matière ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune ;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une composante fixe dite « forfaitaire » et une partie variable dite « par conteneur » ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D1B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisée par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance générale de police ;

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2: PARTIE FORFAITAIRE:

1. La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 2 du présent article.
4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence ;
5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire est due une seule fois ;
6. La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables :
 - la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leurs traitement ;
 - l'accès au parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres ;
 - la collecte des encombrants ;
 - la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
 - la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
 - la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques dans la commune.

Article 3: La taxe ne s'applique pas :

1. Aux personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;
3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année civile. Pour ce point, seule la taxe "par conteneur" n'est pas due mais la taxe "forfaitaire" reste d'application ;
4. Aux personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;
5. Au C.P.A.S. et aux Fabriques d'Eglise ;
6. Aux écoles situées sur le territoire de la Commune.

Article 4: Le taux de la partie forfaitaire est fixé à :

- 50,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé)
- 87,00 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2 et suivants.

Article 5: PARTIE VARIABLE:

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

Article 6: Le taux de la partie variable est fixé à :

- par vidange du conteneur de 40 litres : 2,00 € et par kg de déchets : 0,27 €
- par vidange du conteneur de 140 litres : 2,00 € et par kg de déchets : 0,27 €
- par vidange du conteneur de 240 litres : 2,00 € et par kg de déchets : 0,27 €
- par vidange du conteneur de 660 litres : 8,00 € et par kg de déchets : 0,27 €
- par vidange du conteneur de 1100 litres : 10,00 € et par kg de déchets : 0,27 €

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 10 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 20 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2, 3 et 4.

Article 7: Réductions :

1. La partie variable de la taxe peut être réduite pour les personnes composant les ménages et répondant aux conditions suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré, ne dépassant par le revenu d'intégration sur production d'une attestation du C.P.A.S. ;
- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant ;
- soit disposer de revenus annuels bruts de maximum 12.000,00 €, majorés de 1.250,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date) ;
- soit être reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM) sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle.

Toute demande de réduction de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le forfait est fixé comme suit :

- isolé : 30,00 €
- ménage de 2 personnes : 40,00 €
- ménage de 3 personnes : 50,00 €

- ménage de 4 personnes : 60,00 €
- ménage de 5 personnes et plus : 70,00 €

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

2. Les familles nombreuses ayant au 1er janvier de l'exercice d'imposition 3 enfants au moins âgés entre 0 et 18 ans, se verront accorder un forfait de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.

2. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'O.N.E. au 1er janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder un forfait de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.

3. Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un ou des enfants de moins de trois ans, recensés au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder un abattement annuel forfaitaire par enfant de moins de trois ans de 11,00 € sur la partie variable de la taxe.

4. Les personnes incontinentes, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage de 11,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Receveur régional.

En cas de dépassement de ces forfaits, seule la différence sera portée en compte.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 11: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

L'article 371, CIR 92 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Article 12: Ce règlement-taxe annule et remplace le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce voté en séance du 28 septembre 2018.

Article 13: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

7. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2019 : Réformation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que la Fabrique d'Église de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 29 août 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 04 septembre 2018 réceptionnée le 10 septembre 2018 par laquelle celui-ci arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Attendu qu'après examen de celui-ci par le service communal des finances, il s'avère que les dépenses extraordinaires ne sont pas à l'équilibre car celles-ci ne sont pas financées par une recette extraordinaire ;

Attendu qu'afin d'être à l'équilibre, deux articles de recettes ont été rectifiés :

- article 17 (participation financière de la Commune) de 44.432,95 € corrigé par 40.932,95 € ;

- article 25 (subside extraordinaire de la Commune) de 0,0 € corrigé par 3.500,00 € ;

Attendu que le budget 2019 se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 65.730,17 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 40.932,95 € (20.325,20 € en 2018) et un subside extraordinaire de 3.500,00 € ;

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général ; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes pour l'exercice 2019 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	59.283,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	40.932,95 €
Recettes extraordinaires totales	6.446,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.500,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.946,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.358,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.872,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	65.730,17 €
Dépenses totales	65.730,17 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

8. Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que la Fabrique d'Église de Meux a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 28 août 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Meux ;

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 04 septembre 2018 réceptionnée le 10 septembre 2018 par laquelle celui-ci arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Attendu que le budget 2019 se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 31.850,06 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 21.816,45 € (28.405,17 € en 2018) ;

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4, alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général ; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le budget de la Fabrique d'Eglise de Meux pour l'exercice 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.616,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.816,45 €
Recettes extraordinaires totales	8.233,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.245,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.463,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.399,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	988,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	31.850,06 €
Dépenses totales	31.850,06 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

9. **Plan de Cohésion Sociale : Gestion, impacts et actions : Evaluation : Prise d'acte**

Le Conseil,

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets dont question, comme l'ensemble des processus qui « contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé » ;

Considérant que les actions reprises dans le dispositif de cohésion sociale doivent répondre aux deux objectifs suivants :

- 1° le développement social des quartiers ;
- 2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que ces actions s'inscrivent, en outre, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- 1° l'insertion socioprofessionnelle ;
- 2° l'accès à un logement décent ;
- 3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- 4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 avril 2013 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets du 06 novembre 2008 ;

Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale a été réalisé en 2013 en partenariat avec le Plan Communal de Développement Rural (P.C.D.R. en abrégé), le Centre Public de l'Action sociale et les associations locales de l'entité de La Bruyère ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2014 d'approuver le PCS tel que modifié et de charger le service communal jeunesse et intergénérationnel d'introduire le dossier auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS en abrégé) ;

Vu la délibération du Conseil en date du 30 avril 2015 approuvant le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le projet de Plan de Cohésion Sociale proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local ;

Vu les arrêtés ministériels octroyant à la commune de La Bruyère une subvention annuelle de 18.650,74 € pour la mise en œuvre de son PCS 2014-2019 ;

Vu le tableau de requalification des types d'actions du PCS de La Bruyère pour permettre l'évaluation par la DICS des 170 PCS des villes et communes de Wallonie sur un même classement des types d'actions ;

Vu le formulaire d'évaluation personnalisé en 3 parties reprenant :

- la gestion du Plan et ses impacts,
- les actions analysées de manière approfondie,
- les autres actions ;

Considérant la partie « Gestion du plan et les impacts » qui reprend le plan de manière plus globale et évalue ses effets sur les synergies, le vivre-ensemble, le bien-être, etc ;

Vu la partie des actions (approfondies et autres) analysant les initiatives inscrites dans le PCS à savoir :

- Seniors internautes - Axe 4 - Formation / Initiation à l'informatique,
- Été solidaire - Axe 1 - Expérience professionnelle pour des étudiants bruyérois en priorité les jeunes du CPAS,
- Carrefour des générations - Axe 4 - Sensibilisation à la Solidarité intergénérationnelle,
- Salon de la santé - Axe 3 - Information / sensibilisation collective,
- Les p'tits potes âgés - Axe 4 - Convivialité autour d'un potager collectif,
- Participation citoyenne - Axe 4 - CCCA - Mobilisation des aînés, lieu d'expression de leurs besoins et développement d'actions qui rencontrent ces besoins ;

Considérant la Commission d'accompagnement réunissant les membres partenaires du PCS du mardi 12 juin 2018 et son compte-rendu annexé où les résultats de l'évaluation ont été présentés, commentés et approuvés ;

Considérant que l'évaluation a été envoyée via les formulaires électroniques accompagnée de la délibération au Collège Communal datant du 21 juin 2018 avant l'échéance du 30 juin 2018 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre acte du processus d'évaluation du Plan bruyérois de Cohésion Sociale qui a été mené et d'approuver les réponses apportées aux formulaires électroniques.

Article 2 :

De transmettre les formulaires complétés ainsi que la présente la délibération à la DiCS.

10. Journée de l'Arbre 2018 Achats de plants : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le cadre de l'opération "Semaine de l'Arbre" lancée par le Service Public de Wallonie depuis de nombreuses années, les Administrations communales ont la possibilité d'être soutenues dans des projets d'aménagements d'espaces verts ;

Attendu que cette année, la journée de l'Arbre sera organisée sur le territoire de la commune de La Bruyère en date du samedi 24 novembre 2018 et se tiendra dans l'entité de Meux ;

Attendu que les espèces mises à l'honneur pour cette édition sont les petits fruitiers ;

Attendu que la demande de plants gratuits auprès du Service Public de Wallonie a reçu une réponse négative cette année ;

Attendu que l'Administration communale souhaite distribuer aux citoyens approximativement 2000 plants choisis parmi 19 espèces différentes ;

Attendu que l'achat de plants complémentaires aux espèces restantes des éditions précédentes, s'avère nécessaire ;

Attendu que ce complément sera sélectionné parmi des espèces indigènes, peu ou pas toxiques et non invasives d'arbustes fruitiers et d'ornement ;

Attendu que cette liste peut se présenter comme suit (selon les disponibilités des fournisseurs) :

	<u>Nom commun</u>	<u>Nom latin</u>
1	Abricotier	<i>Prunus armeniaca</i>
2	Astilbe 'mélange'	<i>Astilbe japonica</i>
3	Cerisier bigareau 'burlat'	<i>Prunus cerasus</i>
4	Cassis 'goliath'	<i>Ribes nigrum</i>
5	Framboisier 'mélange'	<i>Rubus idaeus</i>
6	Groseillier 'mélange'	<i>Ribes rubrum</i>
7	Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>
8	Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>
9	Hêtre pourpre	<i>fagus sylvatica purpurea</i>
10	Lavande	<i>Lavandula angustifolia</i>
11	Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
12	Mirabellier 'de Nancy'	<i>Prunus domestica</i>
13	Mûrier	<i>Rubus fruticosus</i>
14	Myrtillier	<i>Vaccinium corymbosum</i>
15	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
16	Poirier 'Conférence'	<i>Pyrus communis</i>
17	Pommier 'Cox orange'	<i>Malus domestica</i>

18	Reine- claudier	<i>Prunus domestica subsp. italica</i>
19	Rosier ‘mélange’	<i>Rosa</i>

Attendu qu’il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public pour l’acquisition de plants supplémentaires ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s’élève approximativement à 5109,00 € soit 5415,14 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2018 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publication préalable est justifié sur base de l’article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n’atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; qu’en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 144.000€ ; que le montant estimé en l’espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que les conditions du marché sont les suivantes :

- attribution suivant les critères qualité/prix,
- livraison des fournitures le samedi 24 novembre 2018 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi 23 novembre 2018 avant 14h,
- envoi des offres avant le mardi 6 novembre 2018 à 10h par courrier simple ou par mail à l’adresse chimene.morphee@labruyere.be,
- remise des prix sur base du bordereau joint à l’invitation à remettre offre,
- adresse de facturation : place communale, 6 à 5080 Rhisnes,
- adresse de livraison : rue du Chainia, 100 à 5081 Meux (bâtiments de la SCAM)

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Vu la demande d’avis adressée au Directeur financier en date du 04 octobre 2018 quant au lancement de la procédure ;

Vu l’avis favorable émis par celui-ci en date du 8 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l’unanimité :

Article 1 :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s’élève approximativement à 5019,00€ et ayant pour objet la fourniture de plants à distribuer lors de la journée de l’Arbre 2018.

Le montant qui figure à l’alinéa qui précède, a valeur d’indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure conformément à l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Il sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- d'autre part, par les conditions suivantes :
 - attribution suivant les critères qualité/prix,
 - livraison des fournitures le samedi 24 novembre 2018 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi 23 novembre 2018 avant 14h,
 - envoi des offres avant le mardi 6 novembre 2018 à 10h par courrier simple ou par mail à l'adresse chimene.morphee@labruyere.be,
 - remise des prix sur base du bordereau joint à l'appel d'offre,
 - adresse de facturation : place communale, 6 à 5080 Rhisnes,
 - adresse de livraison : rue du Chainia, 100 à 5081 Meux (Bâtiments de la SCAM).

Article 4 :

Il sera un marché à bordereau de prix et payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 87901/124-02 du budget ordinaire 2018 (journée de l'Arbre et replantations diverses).

11. [Service Social Collectif : Adhésion : Décision](#)

Le Conseil,

Attendu que le 26 juin 2018, Madame Valérie PEPIN, assistante sociale auprès du Service Social Collectif, a présenté aux membres du Conseil les diverses aides financières et avantages multiples liés, pour le personnel communal, à l'adhésion audit organisme ;

Attendu qu'elle a également précisé les modalités d'intervention de son employeur ainsi que la panoplie de ses services ;

Attendu que la concrétisation de cette démarche sur le terrain nécessite la mise en œuvre d'une procédure administrative avec notamment la consultation des organisations syndicales ;

Attendu que le coût annuel pour les finances communales s'élèverait à 3.500 € ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de lancer la procédure administrative inhérente à l'adhésion officielle au Service Social Collectif.

12. [SPW-DGO1 : Sécurisation de la RN 912 : Rectification de la voirie communale : Sections de Saint-Denis et Bovesse : Avis](#)

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11 à 15 et sa section 5 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande et tel que modifié à ce jour ;

Vu la lettre du 28 juin 2018 par laquelle le Fonctionnaire délégué sollicite l'organisation d'une enquête publique ainsi que l'avis communal sur le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par le Service public de Wallonie – DGO1, direction de Namur visant à sécuriser la N912 avec rectification de la voirie communale, à hauteur du carrefour avec la rue Bâti de Suargeon (Saint-Denis) et la rue de Bovesse (Bovesse) ;

Attendu que le projet peut être décrit comme suit :
la sécurisation de la RN912 au carrefour avec la rue de Suargeon à Bovesse (La Bruyère) soit à la cumulée 13.140 avec rectification de la voirie communale afin d'obtenir un débouché perpendiculaire sur la RN912 et ainsi d'éviter les angles morts et d'améliorer la visibilité. Les travaux comprendront également le déplacement et la protection du passage pour piétons avec le renforcement de l'éclairage, l'aménagement d'une bande de stationnement qui est actuellement vouée au parking sauvage, et la création de deux trottoirs reliant les arrêts de bus ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 16 août 2018 au 17 septembre 2018 conformément au Décret du 06 février 2014 et à l'article D.VIII 41 alinéa 4 du CoDT ;

Attendu qu'un avis officiel annonçant cette formalité a été publié dans un journal local le 11 août 2018 ;

Attendu qu'à la clôture de l'enquête publique, cinq réclamations ou observations individuelles ont été réceptionnées ;

Attendu que celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- le projet n'est pas intégré dans l'environnement rural ;
- l'aménagement est disproportionné par rapport au trafic ;
- la création d'un carrefour mettant face à face deux rues est plus dangereux ;
- le passage pour piétons est mal situé, à droite de la rue qui débouche du village, ce qui impose un détour aux piétons ;
- l'empiètement trop important sur une zone à bâtir compromettant la valorisation d'au moins 6 parcelles à bâtir ;
- le recul des parcelles à bâtir les rapprocherait de la canalisation de FLUXYS ;
- d'autres solutions sont proposées ;
- la demande de permis, introduite après l'adjudication des travaux, ne permet pas de prendre en considération les réclamations de l'enquête publique ;
- la nécessité de conserver un accès aux machines agricoles depuis la rue du Noly pour la parcelle située au Sud-Est du carrefour, en raison d'un projet de lotissement rue de Bovesse ;

Attendu que la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM ci-après) a également pris connaissance du projet en date du 4 septembre 2018 et qu'un avis FAVORABLE unanime a été rendu sur l'aménagement proposé ; qu'une réserve a néanmoins été émise sur l'amélioration possible du tracé réservé aux cyclistes ;

Vu l'avis favorable conditionné du Collège Communal rendu en date du 26 septembre 2018 libellé comme suit :

« Le Collège,

(,,)

DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis FAVORABLE sur la demande aux conditions que :

- aucune des parties en présence ne soit lésée ;

- à la traversée de la N912, un passage mixte incluant des marquages au sol distincts pour les piétons et les cyclistes, soit réalisé ; que le passage destiné aux cyclistes soit conçu avec des bordures profilées adaptées à leur circulation.» ;

Vu le dossier administratif et les plans dressés par la DGO1 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique organisée du 16 août 2018 au 17 septembre 2018 dans le cadre de la sécurisation de la N912 avec rectification de la voirie communale à hauteur du carrefour formé avec la rue Bâti de Surgeon (Saint-Denis) et la rue de Bovesse (Bovesse) et,

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le projet de la DGO1, tel que proposé à la condition de le modifier avec les aménagements de mobilité douce émis par le Collège Communal dans son avis du 26 septembre 2018.

13. Service des travaux : Achats de signalisation routière et de petits équipements :

Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/25/2018 relatif au marché "Achats de signalisation routière et de petits équipements – panneaux de signalisation, brides, poteaux" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,00 € HTVA ou 2.999,59 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 423/741-52 (n° de projet 20184220) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/25/2018 et le montant estimé du marché "Achats de signalisation routière et de petits équipements – panneaux de signalisation, brides, poteaux", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,00 € HTVA ou 2.999,59 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 423/741-52 (n° de projet 20184220).

14. Service des travaux : Acquisition de petits dispositifs pour embellissement de voiries :

Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/25/2018 relatif au marché "Achats de signalisation routière et de petits équipements – panneaux de signalisation, brides, poteaux" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,00 € HTVA ou 2.999,59 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 423/741-52 (n° de projet 20184220) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/25/2018 et le montant estimé du marché "Achats de signalisation routière et de petits équipements – panneaux de signalisation, brides, poteaux", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,00 € HTVA ou 2.999,59 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 423/741-52 (n° de projet 20184220).

15. Service des travaux : Achat de petits matériels pour voiries : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/23/2018 relatif au marché "Achats de signalisation routière et de petits équipements - miroirs" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,00 € HTVA ou 3.999,05 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/741-52 (n° de projet 20184222) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/23/2018 et le montant estimé du marché "Achats de signalisation routière et de petits équipements - miroirs", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,00 € HTVA ou 3.999,05 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/741-52 (n° de projet 20184222).

16. Service des travaux : Acquisition de petits aménagements de sécurité routière :

Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/24/2018 relatif au marché "Achats de signalisation routière et de petits équipements - bollards et balisettes" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,00 € HTVA ou 4.999,72 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/741-52 (n° de projet 20184223) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/24/2018 et le montant estimé du marché "Achats de signalisation routière et de petits équipements - bollards et balisettes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,00 € HTVA ou 4.999,72 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/741-52 (n° de projet 20184223).

17. Service des travaux : Achat de sel de déneigement : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/26/2018 relatif au marché "Achat de sel de déneigement" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,00 € HTVA ou 15.999,83 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/140-13 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/26/2018 et le montant estimé du marché "Achat de sel de déneigement", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,00 € HTVA ou 15.999,83 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/140-13.

18. Patrimoine communal : Acquisition de mobilier de cuisine pour une salle des fêtes :

Section de Rhisnes: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/09/2018 relatif au marché "Achat de mobilier de cuisine pour la salle de Rhisnes" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,00 € HTVA ou 6.999,85 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 762/741-98 (n° de projet 20187602) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/09/2018 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier de cuisine pour la salle de Rhisnes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,00 € HTVA ou 6.999,85 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 762/741-98 (n° de projet 20187602).

19. [Patrimoine communal : Achat de vaisselle pour une salle des fêtes : Section de Saint-Denis : Décision](#)
- a) [Cahier des charges](#)
 - b) [Devis estimatif](#)
 - c) [Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/10/2018 relatif au marché "Achat de vaisselles pour la salle La Ruche" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,00 € HTVA ou 11.999,57 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 762/741-98 (n° de projet 20187603) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 voix pour (MR, D&B et PS sauf Monsieur B. RADART) et 2 abstentions (ECOLO et Monsieur B. RADART) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/10/2018 et le montant estimé du marché "Achat de vaisselles pour la salle La Ruche", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,00 € HTVA ou 11.999,57 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 762/741-98 (n° de projet 20187603).

20. Service des travaux : Réparation du système de chauffage du car : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/27/2018 relatif au marché "Réparation du chauffage du car" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.400,00 € HTVA ou 2.904,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/745-98 (n° de projet 20187206) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/27/2018 et le montant estimé du marché "Réparation du chauffage du car", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.400,00 € HTVA ou 2.904,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/745-98 (n° de projet 20187206).

21. Service des travaux : Réparation de la grue d'un camion : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/28/2018 relatif au marché "Réparation de la grue du camion de voirie" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.900,00 € HTVA ou 3.509,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-53 (n° de projet 20184218) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges N° MG/28/2018 et le montant estimé du marché "Réparation de la grue du camion de voirie", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.900,00 € HTVA ou 3.509,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-53 (n° de projet 20184218).

22. Service des travaux : Réparation du vérin d'un tracteur : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/29/2018 relatif au marché "Réparation du vérin du tracteur chargeur" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.300,00 € HTVA ou 1.573,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/745-98 (n° de projet 20188712) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/29/2018 et le montant estimé du marché "Réparation du vérin du tracteur-chargeur", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.300,00 € HTVA ou 1.573,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/745-98 (n° de projet 20188712).

23. Patrimoine communal : Achat de matériaux d'isolation acoustique pour une école :
Section de Saint-Denis : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG30/2018 relatif au marché "Achat d'isolation acoustique pour la section maternelle de Saint-Denis" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,00 € HTVA ou 2.999,59 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20187204) et sera financé par le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG30/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'isolation acoustique pour la section maternelle de Saint-Denis", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,00 € HTVA ou 2.999,59 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20187204).

24. Règlement-redevance relatif aux demandes de changement et/ou d'ajout de prénom(s) : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code judiciaire et la Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'Etat-civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration pour l'année 2019 des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Attendu que les changements de prénom(s) sont dorénavant une compétence communale ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Attendu que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, faite en date du 11 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par le demandeur.

Article 3: La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat-civil pour toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4: La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5: La redevance est fixée à 490,00 € par demande.

Article 6: Un tarif réduit à 49,00 sera appliqué si le prénom dont la modification demandée :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;

- prête à confusion (exemple : s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

- est modifié uniquement par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation ;

- est de consonance étrangère ;

- est abrégé ;

- conformément à l'art 11 de [la Loi du 25 juillet 2017](#), est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 7: Les montants dus seront payés au comptant contre remise d'une quittance, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 8:

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9:

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés : Fixation des taux pour l'exercice 2019 :
Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 190 § 2, spécifiant que chaque Commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement Wallon, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;

Attendu que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Attendu que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Attendu que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Attendu que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Attendu que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les Pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS en abrégé) ;

Attendu que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Attendu que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de

salubrité ; qu'il est en effet souhaitable de voir disparaître les chancres et de favoriser ainsi la résidence de nombreux demandeurs de logement ;

Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;

Attendu que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Attendu enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles, et de l'impôt des personnes physiques ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal ;

Attendu que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Attendu que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Attendu que certaines précisions doivent être apportées quant aux possibilités d'exonération ;

Attendu que les exonérations pour inoccupation indépendante de la volonté du propriétaire doivent être interprétées par le Collège au cas par cas et doivent avoir un lien étroit avec le logement ; qu'il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ; qu'à titre d'exemple, pourrait être considérée comme une « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an (venant s'ajouter entre le constat et la première taxation), la notion de circonstances indépendantes de la volonté devient difficilement justifiable ;

Attendu que la mise en vente d'un immeuble bâti résulte d'un choix de son propriétaire ; que diverses possibilités s'offrent à celui qui ne trouve pas d'acquéreur ; qu'il peut en effet diminuer son prix de vente, louer tout en vendant, conventionner le bien auprès d'une Agence Immobilière Sociale, ou encore contacter d'initiative le Fonds du logement ; que la mise en vente de son immeuble n'est donc pas un motif indépendant de sa volonté et ne peut justifier une exonération d'office de la taxe ; qu'il convient de fixer un délai d'exonération de 1 an à partir du second constat ;

Attendu qu'une situation d'indivision d'un immeuble peut durer un nombre important d'années ; qu'il convient, pour ce cas, de fixer un délai d'exonération à 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision ;

Attendu que la mise en location d'un immeuble et le choix du locataire résulte de la volonté personnelle du propriétaire ; qu'il lui revient de s'assurer que l'immeuble est occupé à défaut de quoi il dispose de la faculté de mettre un terme au bail ; qu'il dispose également de la possibilité de prévoir une clause dans le contrat de bail mettant ladite taxe à charge de son locataire ; que l'inoccupation d'un immeuble donné en location n'est par conséquent pas de nature à permettre une exonération de la taxe ;

Attendu qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et en vue de l'obtention de l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les immeubles bâtis désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Article 2: Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé :

- soit tout immeuble bâti destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve qu'au cours de la période visée l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a servi d'habitation ;

- soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services à moins que le redevable en apporte la preuve contraire ;

N'est pas considérée comme une occupation :

- l'occupation sans droit ni titre ;
- une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- une occupation proscrite par un arrêté d'inhabitabilité pris sur base du Code Wallon du Logement ;

Article 3: Le fait générateur de la taxe est le maintien de l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le second constat, ou un constat annuel postérieur à celui-ci établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 4: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5: Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1ère taxation : 160,00 euros par mètre courant de façade,

Lors de la 2ème taxation : 200,00 euros par mètre courant de façade,

A partir de la 3ème taxation : 240,00 euros par mètre courant de façade ;

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 6: Exonérations:

Sont exonérés de la taxe:

- a. le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement ;
- b. le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé ;
- c. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé, et ce, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- d. l'immeuble bâti inoccupé mis en vente pour lequel le titulaire du droit réel peut apporter la preuve via une attestation du Notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente sont entamées. Le délai d'exonération est de un an à dater du second constat ;
- e. les propriétaires en indivision sont exonérés de la taxe pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision ;
- f. l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient à ce titulaire de justifier de manière probante cette circonstance.

g. l'étudiant rattaché au foyer fiscal de ses parents qui apportera la preuve via une attestation de l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans. Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du redevable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

La proposition à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 7 :

§1er. L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

1. Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 2 du
2. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

3. Le titulaire du droit réel de jouissance dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations. Il peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Lorsque les délais, visés aux points 2 et 3, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4. Un contrôle est effectué minimum six mois après l'établissement du constat visé au point 1. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au premier contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§2. A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège Communal minimum six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement d'habitation en seconde résidence. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et par des relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs qui justifient d'une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence.

Article 9: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Ce règlement-taxe annule et remplace le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés voté en séance du 28 septembre 2018.

Article 12: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

25. [ORES Assets : Assemblée générale du 22 novembre 2018 : Décision](#)

- a) [Distribution du solde des réserves disponibles](#)
- b) [Scission partielle par absorption](#)
- c) [Résolution de l'Assemblée](#)
- d) [Plan stratégique](#)
- e) [Remboursement de parts R](#)
- f) [Nominations statutaires](#)

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 février 2014 désignant cinq représentants pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets, à savoir Messieurs Bouvier Thibaut, Janquart Guy, Botilde Laurent, Radart Bernard et Marchal Vincent ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur les territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires ;

Attendu que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Attendu que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;

Attendu que conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du Réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733§3 du Code des sociétés) ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales dont question ;

DECIDE :

- d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018:

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville, à l'unanimité ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;

4. Plan stratégique, à l'unanimité ;

5. Remboursement de parts R, à l'unanimité ;

6. Nominations statutaires, à l'unanimité ;

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

- de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.